



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-076

Nom du projet : Survol et dépose hélicoptères pour l'approvisionnement destiné à la lutte contre les rats dans le cadre des actions de conservation en faveur de l'échenilleur de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/PN/2025/305

Pétitionnaire : Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR)

Adresse du pétitionnaire : 13 ruelle des Orchidées 97 440 SAINT-ANDRE

Localisation : Massif de la Roche Ecrite (Saint-Denis et La Possession)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande d'autorisation déposée par Monsieur Erwan SOLIER (SEOR) en date du 22 avril 2025 relatif au dossier DIR/PN/2025-305 concernant l'acheminement de matériels nécessaires aux actions de lutte contre les rats sur le massif de la Roche Ecrite, dans le cadre du projet de conservation de l'Echenilleur de la Réunion 2024-2026, entre mai 2025 et avril 2026 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du parc national ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possible(s) que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère peuvent être autorisés pour les besoins des activités scientifiques ou de conservation conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol sera effectué par un hélicoptère et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 1 000 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) à effectuer les héliportages pour l'approvisionnement en rodenticides et matériels spécifiques, nécessaires aux opérations de lutte contre les rats, dans le cadre de la conservation en faveur de l'Echenilleur de La Réunion sur le massif de la Roche Ecrite entre mai 2025 et avril 2026.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période de mai 2025 à avril 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Vingt-quatre (24) rotations maximum sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation ;
 - Afin d'impacter le moins possible le Tuit-tuit, les vols doivent être optimisés et les rotations doivent être concentrées hors période de reproduction. L'objectif souhaité est d'atteindre sur l'année, à **minima 50% des rotations effectuées du 1^{er} avril au 31 juillet** ;
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire via la Rivière des Galets ;
- Les chargements se font à la Rivière des Galets, à Dos d'Ane ou au kiosque Affouches, au niveau de DZ recensées par la DSACoi, d'hélistations ou d'hélistations agréées ;
- Les plans de vols respectent les plans de vol présentés dans le dossier de demande n°2024/PN/305 ;
- Dépose des charges par élingues des produits rodenticides et des matériels spécifiques à la lutte contre les prédateurs (postes d'appâtage, dispositifs de lutte mécanique, fournitures chantiers participatifs) et récupération des déchets sur les secteurs de Mamode Camp et de Dos d'Ane repérés sur le plan de vol proposé en annexe 1 de la demande d'autorisation (annexé au présent arrêté) ;
- Sans pose d'hélicoptère ;
- Pendant 12 matinées entre mai et août 2025 selon la disponibilité de la compagnie d'hélicoptère et les conditions météorologiques, conformément au dossier déposé ;
- Couloirs de survol contournant, lorsque cela est possible, la zone 1 de la carte annexée à l'arrêté n°DIR-2022-203 en date du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les plannings, matériels et difficultés rencontrées.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **05 MAI 2025**

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DSACoi
- Secteur Nord
- Commune de Saint-Denis
- Commune de La Possession

Coordonnées téléphoniques et emails des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

ANNEXE

Plan de vol annexé par la SEOR dans la demande d'autorisation

